

SD/ML

Cf loi n°1971/38 du 3 juin 1971

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

14 AVR. 1971

000634

Le Président de la République

21/71

Filiars

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de loi portant règlement du
compte définitif du budget de l'Etat gestion 1969-
1970 .

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président
l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -

AB 635

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1971

 A P P O R T

présenté au nom de la Commission des Finances

sur le Projet de loi n° 21-71 portant règlement définitif du
Budget de l'Etat, Gestion 1969-1970.

p a r

Monsieur Christian VALANTIN
Rapporteur Général de la
Commission des Finances

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Sur le rapport introductif de Monsieur le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, votre Commission des Finances a constaté que le Budget de l'Etat, en son Gestion 1969-1970, s'était exécuté dans les conditions suivantes :

Pour les Recettes :

Les Recettes ordinaires ont été réalisées pour un montant de 38.993.584.609 pour une prévision de 37.850.000.000 soit un excédent de 1.083.584.609 frs.

Par contre les recettes extraordinaires n'ont été réalisées que pour un montant de 75.266.536 contre une prévision de 4.658.000.000 soit une moins-value de 4.582.733.465 frs.

Dans l'ensemble, les prévisions de recettes ressortaient à 42.508.000.000, mais n'ont été réalisées qu'à hauteur d'un montant de 39.008.851.144, soit une différence en moins par rapport aux prévisions de 3.499.148.856 frs.

oo/cccc

Votre Commission des Finances s'est félicitée de la plus value de plus de Un Milliard, qui concerne les recettes ordinaires. Car cette plus value est due à plusieurs facteurs qui peuvent se résumer en général à une amélioration constante du recouvrement de l'impôt, notamment à l'efficacité du système de retenue à la source, et au meilleur rendement des taxes d'importation. Certes, certains impôts, comme l'impôt sur les sociétés, ont été relevés, et la taxe sur les réserves des sociétés, bien qu'exceptionnelle, explique en partie cette plus-value de Un Milliard.

Par contre votre Commission a déploré une nouvelle fois, que les prévisions faites chaque année pour les dépenses extraordinaires, ne se réalisent que dans une proportion tout à fait négligeable. Ceci amène le Gouvernement à financer sur ressources ordinaires des dépenses en capital et à bloquer ainsi le fonctionnement de l'Etat. Sensible à cet argument, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques pense que les emprunts contractés ou actuellement négociés sur les marchés financiers extérieurs, dont la mobilisation, pour l'exercice 1971-72, est certaine ou espérée, permettront de remédier à cette situation évidemment préjudiciable.

Pour les Dépenses :

L'Assemblée Nationale avait voté une enveloppe globale de 37.850.000.000 pour les dépenses ordinaires. Les règlements effectués ressortent à 36.954.048.228, soit une différence de 895.951.772 frs. par rapport aux prévisions.

.../....

En ce qui concerne les dépenses en capital, pour une enveloppe de 4.658.000.000, les règlements ont été de 1.669.183.218, soit une différence de 2.988.816.782 frs. par rapport aux prévisions et un excédent de dépenses sur les recettes de 1.593.916.683 frs. Ces dépenses d'équipement et d'investissement ont donc été financées sur la plus-value des recettes ordinaires et sur les sommes dégagées par la non-exécution de toutes les dépenses ordinaires.

L'ensemble des dépenses a donc été réglé à concurrence d'un montant de 38.623.231.446 pour une dotation globale de 42.508.000.000.

Le compte définitif du budget s'établir donc comme suit :

Recettes	39.008.851.144 Francs
Dépenses	<u>38.623.231.446 Francs</u>
Excédent des recettes sur les dépenses	<u>385.619.698 Francs</u> =====

Votre Commission, reprenant à son compte la proposition du Gouvernement vous suggère d'affecter cet excédent par imputation et transfert de son montant au compte permanent des découvertes du Trésor. La situation de celui-ci, au 30 Juin 1970, fait donc ressortir, après imputation de cet excédent, un solde débiteur de 7.692.661.228 Francs.

../....

En deuxième lieu, il a fallu régulariser certaines dépenses exécutées en dépassement de crédits et annuler certains crédits ouverts et non exécutés.

Pour les dépenses en dépassement de crédit, il s'agit principalement de dépenses de personnel des Ministères des Forces Armées (sécurité aux frontières) et de l'Education Nationale, de dépenses diverses toujours difficiles à apprécier du Ministère des Finances et des Affaires Economiques et de dépenses de transfert du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Pour les crédits annulés, il s'agit principalement de dépenses de personnel pour les Départements des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux publics, de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, de la Santé et des Affaires Sociales, des dépenses de transfert du Ministère des Travaux Publics et surtout de dépenses communales de transfert pour un montant de 680.400.989 Francs.

Votre Commission des Finances ne s'est pas étonnée des résultats de l'exercice budgétaire 1969-1970, car ils sont la conséquence directe d'une situation économique que quatre années consécutives de sécheresse ont affecté d'une façon particulièrement grave. Il ne fallait donc pas s'attendre à voir se résorber, même en grande partie, le déséquilibre que subit depuis plusieurs années le compte permanent des découverts du Trésor.

Mais votre Commission des Finances a été unanime à déplorer les procédures par lesquelles la Loi de Finances est régulièrement amendée en cours d'exercice. Il n'est pas conforme à l'orthodoxie budgétaire et aux pouvoirs reconnus à l'Assemblée Nationale,

.. / ..

- 5 -

tant par la Constitution que par la loi, de procéder à des virements de chapitre à chapitre sans le consentement démocratique de l'Assemblée.

Aussi votre Commission des Finances a-t-elle tenu à demander au Gouvernement de procéder, à l'avenir, par loi rectificative. Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, à la suite de son prédécesseur, a admis en effet qu'il était nécessaire de revenir à la règle, dans toute la mesure où la pratique des collectifs budgétaires, si elle s'instaure à nouveau, n'aboutisse pas à provoquer un gonflement inconsidéré des dépenses.

Votre Commission des Finances, en le remerciant de sa compréhension, lui en a donné acte, non sans avoir souligné qu'elle était soucieuse, comme lui, de maintenir l'équilibre budgétaire, Mais dans l'orthodoxie.

C'est pourquoi elle vous propose, Monsieur le Président, mes chers Collègues, d'adopter le présent projet de loi soumis à votre attention.

1 B 639

R A P P O R T

SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT DEFINITIF DU
COMPTE DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNE FINANCIERE
1969/1970

LA COUR SUPREME, 3e Section statuant en matière de comptabilité publique, a examiné le "projet de loi de règlement du compte définitif du Budget de l'Etat pour l'année financière 1969/1970", dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 57 de la Constitution, au dernier alinéa de l'article 109 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, et à l'article 36-2° de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances.

A cet effet, elle a établi le présent rapport pour accompagner le projet de loi de règlement soumis à la sanction de l'Assemblée nationale. La première partie est consacrée au rapprochement du compte de gestion du Trésorier général et du compte administratif de l'Ordonnateur-délégué du budget de l'Etat, afin de vérifier si ces deux comptes sont en conformité. La deuxième partie porte sur les observations auxquelles donne lieu l'exécution du budget général au cours de l'année financière écoulée et sur les ajustements qui sont apparus nécessaires entre les prévisions et les réalisations. La troisième partie, enfin, traite des comptes spéciaux du Trésor dont elle dégage les résultats.

.../...

- 2 -

PREMIERE PARTIE

Rapprochements entre le compte administratif et le compte de gestion

La loi n° 69-39 du 19 juin 1969 portant loi de finances pour l'année financière 1969/1970, modifiée par la loi n° 69-52 du 16 juillet 1969, a arrêté le montant global des ressources et des charges de l'Etat à la somme de : 42 508 000 000 de francs, dont 4 658 000 000 de francs de ressources extraordinaires par voie d'emprunts sur les marchés financiers ou auprès d'organismes financiers.

A) RECETTES

Pendant les douze mois de la gestion 1969/1970, le comptable a fait recette de la somme totale de francs : ... 39 008 851 144.-

Ce résultat global est conforme au total général des recouvrements présentés dans le compte administratif (opérations de recette).

Sans que la conformité des résultats globaux en soit affectée, on décèle cependant quelques discordances entre les écritures internes des deux comptes, qui sont les suivantes :

- Chapitre 053 : Produits divers et accidentels

Chez le comptable : 781 512 617 F

Chez l'ordonnateur : 796 769 129 F

.../...

- 3 -

- Chapitre 054 : Recouvrement O.R. sur gestions antérieures

Chez le comptable : 15 256 512 F
 Chez l'ordonnateur : Néant

B) DEPENSES

Pendant les douze mois de la gestion 1969/1970, le comptable
 a fait dépense de la somme totale de francs : ... 38 623 231 446.-

Cette somme représente le montant total des paiements qu'il
 a effectués en acquit des mandats délivrés sur les crédits ouverts.

Elle est conforme au total général des ordonnancements présen-
 té dans le compte administratif sur l'exécution des dépenses.

C) RESULTAT DE L'ANNEE FINANCIERE

Le montant total des encaissements de recettes au cours de
 l'année financière 1969/1970 s'est élevé à la somme totale de
 francs : 39 004 851 144.-

Le montant total des ordonnancements de
 dépenses se rapportant à la même année a été
 de francs : 38 623 231 446.-

L'excédent de recettes sur les dépenses
 s'élève à : 385 619 698.-

Ce résultat est à transférer au compte permanent des décou-
 verts du Trésor, conformément au dernier alinéa de l'article 35
 de la loi organique relative aux lois de finances. Cela fait
 l'objet de l'article 2 du projet de loi de règlement.

.../...

- 4 -

DEUXIEME PARTIE

Résultats généraux de l'exécution du
Budget au cours de l'année financière

A) RECETTES ET DEPENSES ORDINAIRES

Par rapport aux prévisions budgétaires, évaluées pour les
recettes ordinaires à : 37 850 000 000 F
les encaissements se sont élevés à un montant
de francs : 38 933 584 609 F

D'où un excédent des encaissements sur les
prévisions de : 1 083 584 609 F

Il convient toutefois de noter que le montant des restes à re-
couvrir sur la gestion close et les gestions antérieures demeure
important : il se chiffre à : 7 799 603 641 francs.

En ce qui concerne les dépenses et par rapport aux mêmes pré-
visions budgétaires évaluées à : 37 850 000 000 F
les règlements se sont élevés à un montant de
francs : 36 954 048 228 F

Les dépenses ont été inférieures de : 895 951 772 F
aux prévisions ; et les encaissements supérieurs aux règlements
de : 38 933 584 609 - 36 954 048 228 = 1 979 536 381 F.

x
x x

Mais si les dépenses de fonctionnement ont été, au total,
contenues dans les limites des autorisations budgétaires, on
constate cependant des dépassements dans un certain nombre de
chapitres, dont l'origine ne peut être indiquée, les annexes

./...

- 5 -

explicatives prévues à l'article 36 de l'ordonnance organique sur les lois de finances n'ayant pas été produites.

Ces dépassements concernent les chapitres suivants :

- CHAP. 120.- <u>Dette publique</u>	
Dette viagère ; dépassement.....	4 854 055
- CHAP. 216.- <u>Présidence</u>	
Dépenses spéciales ; dépassement.....	13 090 564
- CHAP. 309.- <u>Secrétariat général</u>	
Matériel ; dépassement.....	49 902 693
- CHAP. 305.- <u>Secrétariat général</u>	
Dépenses diverses.....	13 411 546
- CHAP. 311.- <u>Affaires étrangères</u>	
Personnel.....	16 294 136
- CHAP. 312.- <u>Affaires étrangères</u>	
Matériel.....	19 542 300
- CHAP. 314.- <u>Affaires étrangères</u>	
Transfert.....	4 660 183
- CHAP. 321.- <u>Forces armées</u>	
Personnel.....	145 098 210
- CHAP. 322.- <u>Forces armées</u>	
Matériel.....	33 985 372
- CHAP. 335.- <u>Intérieur</u>	
Dépenses diverses.....	24 908 882
- CHAP. 345.- <u>Justice</u>	
Dépenses diverses.....	<u>18 180 333</u>
à reporter.....	343 928 274.-

.../...

- 6 -

Reports.....	343 928 274
- CHAP. 362.- <u>Finances</u>	
Matériel.....	65 573 704
- CHAP. 365.- <u>Finances</u>	
Dépenses divers.....	106 848 358
- CHAP. 412.- <u>Commerce & Industrie & Artisanat</u>	
Matériel.....	19 090 730
- CHAP. 421.- <u>Economie rurale</u>	
Personnel.....	62 525 606
- CHAP. 424.- <u>Economie rurale</u>	
Matériel.....	18 769 564
- CHAP. 432.- <u>Travaux publics</u>	
Matériel.....	17 095 081
- CHAP. 501.- <u>Education nationale</u>	
Personnel.....	654 404 531
- CHAP. 502.- <u>Education nationale</u>	
Matériel.....	2 401 992
- CHAP. 514.- <u>Enseignement technique</u>	
Transfert.....	11 447 134
- CHAP. 544.- <u>Santé publique</u>	
Transfert.....	207 186 561
- CHAP. 602.- <u>Dépenses communes</u>	
Matériel.....	35 248 244
- CHAP. 603.- <u>Dépenses communes</u>	
Entretien.....	<u>41 976 383</u>
Totaux généraux des dépassements.....	<u>1 586 496 162</u>

- 7 -

Des chapitres autres que ceux énumérés ci-dessus accusant des crédits disponibles d'un montant global équivalent à celui des dépassements, des ajustements s'avèrent ainsi nécessaires entre les prévisions et les réalisations de dépenses.

C'est l'objet des articles 3, 4 et 5 du projet de loi de règlement, qui procèdent à des ouvertures de crédits de régularisation pour les chapitres accusant des dépassements et des annulations correspondantes de crédits dans les chapitres dont les crédits ne sont pas épuisés.

Le procédé, qui peut être approuvé par la loi de règlement, n'est cependant pas conforme à la loi organique qui prévoit, pour éviter les dépassements, l'intervention de lois de finances rectificatives, en cours d'année, ou de décrets d'avances.

B) RECETTES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES - (OPERATIONS EN CAPITAL)

a) Recettes extraordinaires

Les ressources extraordinaires attendues des emprunts ont été estimées et arrêtées par la loi de finances modifiée le 16 juillet 1969 à la somme totale de : 4 658 000 000 dont 4 000 000 000 de francs d'emprunts non liés et 658 000 000 de francs d'emprunts liés.

Les réalisations ont été seulement de 75 266 535 francs au titre des recettes extraordinaires, sans commune mesure avec les prévisions d'emprunts.

.../...

- 8 -

b) Dépenses en capital

Les dépenses en capital autorisées par la loi de finances modifiée le 16 juillet 1969 ont été arrêtées à la somme totale de francs : 4 658 000 000
dont 4 000 000 000 de francs d'opérations sur emprunts non liés
et 658 000 000 de francs d'opérations sur emprunts liés.

Pour l'exécution des opérations sur emprunts non liés, une somme de : 1 500 000 000 de francs a été affectée par la loi de finances du 19 juin 1969 à un compte spécial de liquidation du IIe Plan quadriennal, compte ouvert par la même loi dans la catégorie des comptes d'affectation spéciale.

Les règlements de dépenses se sont élevés à la somme globale de : 1 669 183 218 francs, sur lesquels la somme globale de 1 100 000 000 de francs a été imputée au compte spécial de liquidation du IIe Plan quadriennal.

Les réalisations de recettes extraordinaires ayant été de 75 266 535 francs, et les règlements des dépenses en capital de 1 669 183 218 francs, l'excédent des dépenses sur les recettes ressort à la somme globale de 1 563 916 683 francs.

TROISIEME PARTIE

Des comptes spéciaux du Trésor

A) RAPPROCHEMENTS ENTRE LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

Les rapprochements entre la comptabilité de l'Ordonnateur-délégué de celle du Trésorier général permettent de déclarer que ces deux comptabilités sont en conformité quant aux chiffres des opérations des comptes spéciaux prévus par la loi de finances dans les catégories suivantes :

.../...

- 9 -

- Comptes de commerce (catégorie II) : sous réserve de la classification du compte n° 30-20, ainsi qu'il sera précisé plus loin ;
- Comptes d'opérations monétaires (catégorie IV) ;
- Comptes de prêts (catégorie V) ;
- Comptes d'avances (catégorie VI) ;
- Comptes de garanties et d'avals (catégorie VII).

Par contre, il y a non-conformité quand on considère les catégories des comptes d'affectation spéciale et des comptes de règlements avec les Gouvernements étrangers.

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Vingt et un comptes ont fonctionné chez l'ordonnateur et chez le comptable. Cette concordance dans le nombre des comptes ne doit cependant pas masquer les discordances internes existant entre les deux comptabilités.

- C/n° 30.18.02 : Caisse de stabilisation des prix de l'arachide

En recette chez l'ordonnateur :	4 797 808 348 F.-
En recette chez le comptable :	4 802 163 171 F.-

D'où une non-conformité portant sur une différence de :
4 354 823 francs.

.../...

- 10 -

Elle est cependant sans incidence sur les résultats globaux, la différence pouvant s'expliquer par le fait que l'ordonnateur a maintenu à tort dans ses écritures le compte 30.18.03, "caisse de péréquation des transports de l'arachide", qui a été supprimé par la loi de finances pour l'année 1968/69, et sous lequel il a néanmoins reporté le solde créditeur de 4 354 823.

- C/n° 30.20 : Liquidation du IIe Plan quadriennal

Ce compte a été ouvert par la loi de finances du 19 juin 1969 dans la catégorie des comptes d'affectation spéciale (article 5, paragraphe A). En discordance avec le compte de gestion, ce compte a été classé à tort par l'ordonnateur dans la catégorie des "comptes de commerce".

Il en résulte que les deux comptes ne sont pas en conformité formelle sur ces deux points. Cependant, les totaux généraux des soldes créditeurs, dans l'un comme dans l'autre, sont identiques et s'élèvent à : 9 049 539 998 francs.

COMPTES DE REGLEMENT
AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS

Dans les écritures de l'ordonnateur, le compte n° 30-33 ("compte de règlement relatif à l'Accord sénégal-mauritanien de coopération entre les services du Trésor"), prévu à l'annexe I de la loi de finances du 19 juin 1969, a été subdivisé en trois sous-comptes, savoir :

.../...

- 11 -

- C/n° 30.33.01 : Sénégal p/c Mauritanie

Recettes.....	927 474 945
Dépenses.....	4 444 781
Solde créditeur.....	923 030 164

- C/n° 30.33.02 : Mauritanie p/c Sénégal

Recettes.....	364 461
Dépenses.....	30 604 355
Solde débiteur.....	30 239 894

- C/n° 30.33.03 : Règlements réciproques

Recettes.....	9 423 355
Dépenses.....	864 581 501
Solde débiteur.....	855 158 146

Totaux crédits.....	923 030 164
---------------------	-------------

Totaux débits.....	885 398 040
--------------------	-------------

<u>Solde créditeur.....</u>	<u>37 632 124</u>
-----------------------------	-------------------

Ce résultat global créditeur est conforme à celui du compte de gestion où on constate :

Au débit.....	14 104 196
---------------	------------

Au crédit.....	51 736 320
----------------	------------

Solde créditeur.....	<u>37 632 124</u>
----------------------	-------------------

Il reste néanmoins que les deux comptabilités ne sont pas en conformité dans le détail chiffré des opérations.

.../...

- 12 -

B) EXECUTION DES OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX

Certains comptes spéciaux du Trésor appellent les observations suivantes :

Quatre comptes d'affectation spéciale, pour lesquels l'ordonnance organique sur les lois de finances ne prévoit pas la possibilité de fonctionner à découvert en dehors des trois premiers mois de leur création, ont cependant accusé des dépassements, indiqués ci-dessous.

- C/n° 30.15.02 : Subventions de la République française
 découvert..... 6 432 490
- C/n° 30.15.03 : Prêts de la République française
 découvert..... 13 726 912
- C/n° 30.15.05 : Prêts US AID
 découvert..... 4 716 755
- C/n° 30.15.07 : Prêt République fédérale d'Allemagne
 découvert..... 3 937 491

Certains autres comptes ont dépassé le montant des découverts, pourtant limitatifs, autorisés par la loi de finances ; ce sont les comptes de commerce et de prêts suivants :

- C/n° 30.23 : Résidence universitaire
 dépassement..... 497 780
- C/n° 30.52 : Prêts aux collectivités secondaires
 dépassement..... 79 982 131

.../...

- 13 -

Le projet de loi de règlement, en ses articles 7 et 8, procède aux ajustements nécessaires, en proposant au législateur d'approuver les découverts précités et les dépassements constatés.

x

x x

A la clôture de la gestion, l'ensemble des comptes spéciaux présente un solde créditeur général de 3 250 385 407 francs.

Les catégories des comptes d'affectation spéciale et des comptes de garanties et d'avals abordent le seuil de l'année financière 1970/1971 avec des balances d'entrée créditrices, respectivement de 9 049 539 998 francs et 27 531 740 francs.

Les autres catégories de comptes accusent par contre des balances d'entrée débitrices, dont les plus lourdes affectent :

- les comptes de prêts.....	2 871 020 507
- les comptes d'avances.....	2 653 412 119
- les comptes de règlements avec les gouvernements étrangers.....	212 367 876.-

COMPTES DE PRETS

Le compte des établissements publics présente un solde débiteur de 662 742 392 francs, correspondant à la balance d'entrée débitrice au 30 juin 1969. Aucun prêt ne leur a été consenti au cours de la gestion 1969/1970. Aucun remboursement non plus n'a été effectué.

Le solde débiteur du compte de prêts aux collectivités secondaires s'est accru ; de 519 000 217 francs au début de la gestion, il est passé à 579 982 131 francs à la fin de la gestion. De faibles remboursements ont été constatés, totalisant 20 018 086 francs.

.../...

- 14 -

C'est le compte de prêts à divers organismes et particuliers qui accuse le solde débiteur le plus lourd : 1 628 295 984 francs, encore que les prêts aient été faibles au cours de la gestion : 16 218 710 francs.

COMPTES D'AVANCES

Aucune avance n'a été faite durant l'année financière écoulée aux établissements publics. Le solde de leur compte ne présente pas moins un débit global de : 1 834 365 345 francs, correspondant à la balance d'entrée au début de la gestion 1969/70.

Les collectivités secondaires ont bénéficié d'une avance de 11 938 845 au cours de la gestion.

COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS

Le compte de règlement relatif à l'Accord de paiement sénégal-guinéen présente un solde débiteur de 250 000 000, correspondant à la balance d'entrée au début de la gestion 1969/1970. Aucune opération n'a été exécutée au cours de cette gestion.

Le compte de règlement relatif à l'Accord sénégal-mauritanien de coopération entre les services du Trésor présente par contre un solde créditeur de 37 632 124 F à la fin de la gestion.

.../...

APPRECIATIONS DE LA COUR SUR LA GESTION FINANCIERE 1969/1970

A) De l'inobservation des règles édictées par l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances

La Cour constate, une fois de plus, que les règles édictées par l'ordonnance n° 63.01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances, sont souvent perdues de vue au cours de l'exécution du budget général et des opérations des comptes spéciaux du Trésor.

En effet, des comptes d'affectation spéciale ont fonctionné avec des découverts excédant le total des recettes particulières qui leur sont affectées, en violation du dernier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance organique ; il s'agit des comptes :

- N° 30.15.02 : Subventions de la République française ;
- N° 30.15.03 : Prêts de la République française ;
- N° 30.15.05 : Prêts US AID ;
- N° 30.15.07 : Prêt de la République fédérale d'Allemagne.

D'autres catégories de comptes, dont le découvert fixé annuellement a un caractère limitatif, ont néanmoins retracé des opérations en dépassements de ce découvert, violant ainsi le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance organique. Il s'agit des comptes :

- N° 30.33 : Compte de commerce : Résidence universitaire ;
- N° 30.52 : compte de prêt : Prêts aux collectivités secondaires.

.../...

- 16 -

L'infraction à l'ordonnance organique a été également constatée au sujet du compte n° 30.20 de liquidation du II^e Plan quadriennal. Ce compte d'affectation spéciale a été ouvert par la loi de finances n° 69-39 du 19 juin 1969, article 5 §A, non modifié par la loi de finances rectificative n° 69-52 du 16 juillet 1969.

Ce compte devait être alimenté par des ressources particulières à concurrence de francs..... 1 500 000 000, à provenir du produit de l'emprunt non lié de quatre milliards de francs autorisé par les mêmes lois. En définitive, aucune recette n'a été réalisée au titre de cet emprunt. Néanmoins le compte a fonctionné, en consommant un crédit de : 1 100 000 000 de francs, en violation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance organique.

x

x x

Les règles édictées par l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 sont ainsi souvent violées au cours de la gestion.

Si elles s'avèrent inadéquates, il convient de les modifier. Tant qu'elles ne le seront pas, l'Administration est tenue de les respecter.

.../...

- 17 -

B) Du recouvrement des dettes envers l'Etat

A un moment où le Trésor public a le plus grand besoin de ressources, on constate que le montant des restes à recouvrer demeure encore important, puisqu'il s'élève au 30 juin 1970 à 7 799 603 641 francs alors que le montant des restes à recouvrer des gestions antérieures s'élevait au 30 juin 1969 à 6 658 212 512 francs.

Il est particulièrement souhaitable que ces importantes créances intègrent le plus rapidement possible les caisses du Trésor.

Dans le même ordre d'idées, les comptes spéciaux des prêts et des avances à divers organismes et particuliers accusent encore un solde débiteur total de : 2 435 403 913 francs, dont : 1 628 295 984 francs pour les prêts, et 807 107 929 francs pour les avances. Ces comptes ne sont pratiquement crédités d'aucun remboursement. Un effort particulier doit donc être tenté pour le recouvrement des prêts et des avances consentis.

C) Soldes débiteurs d'autres comptes spéciaux

Le solde créditeur général de 3 250 385 407 francs que présente l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor ne doit pas masquer des déséquilibres importants constatés dans certains comptes.

.../...

- 18 -

- Etablissements publics :

Solde débiteur des prêts.....	662 742 392
Solde débiteur des avances.....	1 834 365 345

- Collectivités secondaires :

Solde débiteur des prêts.....	579 982 131
Solde débiteur des avances.....	<u>11 938 845</u>

TOTAL GENERAL.....	<u>3 089 028 713</u>
--------------------	----------------------

Voilà au total plus de trois milliards de francs qui restent dus au Trésor à la clôture de la gestion 1969/70.

x

x x

Un crédit important, 4 658 000 000 de francs, était inscrit au budget pour financer les dépenses d'équipement, les ressources correspondantes étant attendues des emprunts.

75 266 535 francs seulement ont été réalisés.

Les résultats effectifs des emprunts au cours des trois dernières gestions ont été très modestes, comme l'illustre nettement le tableau ci-dessous.

.../...

CHAP. 091 : PRODUITS D'EMPRUNTS

GESTIONS	PREVISIONS	RECOUVREMENTS
1967/1968	10 550 000 000	222 472 671
1968/1969	12 672 000 000	2 674 325 030
1969/1970	4 658 000 000	75 266 535

C'est un état de fait constaté depuis plusieurs années. Il y a là un problème d'autant plus important que c'est du produit de ces emprunts que l'on a fait dépendre l'exécution des dépenses en capital du budget général.

x

x x

Les observations formulées dans le présent rapport ne font pas obstacle au règlement définitif du budget de l'Etat pour l'année 1969/1970, sur les bases du projet de loi de règlement. Mais la Cour ne pourra qu'approuver toutes mesures tendant à assurer le recouvrement des dettes envers l'Etat, et à obtenir un financement sûr des dépenses en capital du budget général.

Le présent rapport a été délibéré et adopté par la COUR SUPREME, 3e Section statuant en matière de comptabilité publique à laquelle étaient présents :

.../...

AB 639

COUR SUPREME

BUDGET DE L'ETAT

3e Section statuant en matière
de comptabilité publique

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE
relative au compte administratif et au compte
de gestion de l'année financière 1969/1970.

-----OooA-----

VU la Constitution, notamment son article 57 ;

VU l'Ordonnance n°60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique
sur la Cour suprême, notamment son article 109 ;

VU l'Ordonnance n°63-01 du 15 Mai 1963 portant loi organique
relative aux lois de finances, notamment ses articles 35 et 36 ;

VU la loi n°69-39 du 19 juin 1969 portant loi de finances pour
l'année financière 1969/1970, modifiée par la loi de finances rectifi-
cative n°69-52 du 16 juillet 1969.

L A C O U R, 3e Section statuant en matière de comptabilité
publique,

A examiné et rapproché le compte de gestion 1969/1970 du
Trésorier Général, des documents produits par l'ordonnateur-délégué
tenant lieu de compte administratif, savoir :

- Situation cumulée de l'exécution des opérations de recette ar-
rêtée à la date du 30 juin 1970 ;
- Situation budgétaire de l'exécution des dépenses au 30 juin 1970
- comptes spéciaux du Trésor au 30 juin 1970 ;

.../...

-2-

Sous réserve des observations formulées dans le rapport accompagnant le "projet de loi de règlement du compte définitif du budget de l'Etat pour l'année financière 1969/1970", et des constatations et conclusions qui pourront résulter de l'anurement juridictionnel du compte de gestion 1969/1970 du Trésorier général,

D E C L A R E :

I) En ce qui concerne le budget général

Que la recette et la dépense du compte de gestion du comptable, s'élevant respectivement à 39 008 851 146 francs et 38 623 231 446 francs sont conformes à la recette et à la dépense résultant de la comptabilité de l'Ordonnateur-délégué ;

II) En ce qui concerne les comptes spéciaux du Trésor

Que la recette et la dépense résultant de la comptabilité de l'ordonnateur sont conformes aux résultats du compte de gestion du Trésorier général ;

O R D O N N E :

Que les états, pièces et documents sur lesquels est fondée la présente déclaration seront déposés au greffe de la Cour suprême, pour y avoir recours au besoin ;

Et qu'une expédition de ladite déclaration sera transmise à M. le PREMIER MINISTRE ainsi qu'à l'ASSEMBLEE NATIONALE, pour accompagner

.../...

-3-

le "projet de loi de règlement du compte définitif du budget de l'Etat pour l'année financière 1969/1970."

La présente déclaration a été délibérée et adoptée par la COUR SUPREME, 3e Section statuant en matière de comptabilité publique à laquelle étaient présents :

MM. Ménéumbé SAR, Président de Section, président ;
Henri DIENG, Conseiller ;
Samba MADEMBA-SY, Conseiller-rapporteur ;
Amadou Makhtar SAMB et Mamadou SALL, auditeurs.

Et avec l'assistance de :

MM. Francisque MARIE et Roger DECAYEUX, rapporteurs-adjoints ./.-

DAKAR, le 1er Avril 1971

Le Président,



Ménéumbé SAR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

portant règlement du compte définitif
du budget général - gestion 1969/1970

N° 4I

. L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Lundi 17 Mai 1971, la loi dont la teneur suit :

I/- DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARRET DES COMPTES,
A LA DETERMINATION ET A L'AFFECTATION DU
RESULTAT DE LA GESTION :

ARTICLE 1er. - Le compte définitif du budget de l'Etat - Gestion
1969/1970 est arrêté comme suit :

Budget de Fonctionnement :

Recettes	38 933 584 609
Dépenses	<u>36 954 048 228</u>
Excédent des Recettes sur les Dépenses.....	1 979 536 381

Budget d'Equipement et
d'Investissement

Recettes	75 266 535
Dépenses	<u>1 669 183 218</u>
Excédent des Dépenses sur les Recettes	1 593 916 683

TOTAL

Recettes	: 38 933 584 609 + 75 266 535	= 39 006 851 144
Dépenses	: 36 954 048 228 + 1 669 183 218	= <u>38 623 231 446</u>
Excédent des Recettes sur les Dépenses.....		385 619 698

.. / ...

ARTICLE 2.- Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses arrêté à : TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS, SIX CENT DIX NEUF MILLE, SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS (385 619 698).

II/- DISPOSITIONS RELATIVES A L'AJUSTEMENT DES PREVISIONS AUX REALISATIONS :

A) - DEPENSES ORDINAIRES

ARTICLE 3.- Sont ouverts au titre des dépenses ordinaires des crédits de régularisation d'un montant de : UN MILLIARD CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLIONS QUATRE CENT SEIZE MILLE CENT SOIXANTE DEUX FRANCS (1.586.416.162) répartis comme suit :

CHAPITRE 120	4 854 055
"- 216	13 090 564
"- 302	49 902 693
"- 305	13 411 546
"- 311	16 294 136
"- 312	19 542 300
"- 314	4 660 183
"- 321	145 098 210
"- 322	33 985 372
"- 335	24 908 882
"- 345	18 100 333
"- 362	65 573 704
"- 365	106 848 358
"- 412	19 090 730
"- 421	62 525 606
"- 424	18 769 564
"- 432	17 095 081
"- 501	654 404 531
"- 502	2 401 992
"- 514	11 447 134
"- 544	207 186 561
"- 602	35 248 244
"- 603	<u>41 976 383</u>
TOTAL	1 586 416 162

ARTICLE 4.- Sur les crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires est annulée une somme de : UN MILLIARD CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLIONS QUATRE CENT SEIZE MILLE CENT SOIXANTE DEUX FRANCS (1.586.416.162) répartie comme suit :

3.-

CHAPITRE	110	175 968 077
"	211	6 943 412
"	212	9 474 548
"	213	687 651
"	221	10 419 577
"	222	20 350 048
"	223	359 993
"	224	1 218 120
"	225	1 029 028
"	231	3 247 620
"	232	1 516 963
"	301	23 616 364
"	304	51 160 688
"	313	11 289 806
"	323	44 511
"	331	98 097 215
"	332	14 163 617
"	341	20 785 943
"	342	1 879 182
"	343	103 551
"	351	12 853 260
"	352	381 617
"	355	240 882
"	361	68 863 437
"	371	12 011 790
"	372	1 601 528
"	374	4 000 000
"	381	675 601
"	382	5 967
"	401	15 225 151
"	402	5 734 482
"	404	1 029 000
"	411	27 506 854
"	414	1 101 127
"	422	17 049 079
"	431	50 823 973
"	433	11 700 781
"	434	57 869 110
"	504	8 931 689
"	511	54 180 079
"	512	1 806 914
"	521	9 139 375
"	522	754 512
"	524	834 000
"	541	52 328 325
"	542	10 142 733
"	601	26 867 893
"	604	1 292 865 683
"	605	283 487 078
TOTAL.....		1 586 416 162

ARTICLE 5.- Sur les crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires est annulée définitivement une somme de : HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS (895 951 772) répartie comme suit :

4.-

CHAPITRE	604	612 464 694
CHAPITRE	605	<u>283 487 078</u>
TOTAL.....		895 951 772

C/- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

ARTICLE 6.- Sont autorisés pour régularisation les découverts ci-après :

Compte 30-15-01 - Subvention de la République Française.....	6 432 490 Frs
Compte 30-15-02 - Prêt de la République Française.....	13 726 912 Frs
Compte 30-15-05 - Prêt U.S.A.I.D.	4 716 755 Frs
Compte 30-15-07 - Prêt République Fédérale d'Allemagne.....	3 397 491 Frs

ARTICLE 7.- Sont portés à : UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT FRANCS (1.497.780), et CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CENT TRENTE ET UN FRANCS, (579.982.131), les montants respectifs des découverts applicables aux comptes ci-après :

- Compte 30-23 - Résidence Universitaire	1 497 780 Frs
- Compte 30-52 - Prêt aux Collectivités secondaires	579 982 131 Frs

Dakar, le 17 Mai 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.-